

INSCRIPTION DES ÉLÈVES

SECTEUR JEUNE

Année scolaire
2025-2026

Produit par les Services éducatifs

Document officiel - 17 décembre 2024

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 : CRITÈRES D'INSCRIPTION

1.	Orientations générales.....	4
2.	Ordre de priorité des inscriptions	5
3.	Ordre de priorité pour le transfert d'élèves	6
4.	Choix de l'école par le parent.....	7
4.1	Au sein du même centre de services scolaire.....	7
4.2	Pour un élève provenant d'un autre centre de services scolaire	8

PARTIE 2 : CONDITIONS D'ADMISSION AUX PROGRAMMES PARTICULIERS

PRIMAIRE

Anglais intensif.....	10
Sport-Arts-Études (SAE).....	10

SECONDAIRE

Langues Études (LE).....	11
Arts et métiers de la scène (AMS).....	11
Sport-Arts-Études (SAE).....	11
Programme d'éducation intermédiaire (PEI).....	12
Sport interdisciplinaire.....	12
Métier-études	13
Projet PRÉ-DEP (F3-F4).....	13

ANNEXES

<u>ANNEXE 1</u> : Encadrements légaux.....	15
<u>ANNEXE 2</u> : Règles de formation des groupes	18
<u>ANNEXE 3</u> : Document explicatif sur les formulaires d'inscription à l'intention des parents.....	20

PARTIE 1

CRITÈRES D'INSCRIPTION

2025-2026

1- ORIENTATIONS GÉNÉRALES

Le présent document porte sur l'inscription des élèves. Toutes les décisions prises en lien avec les inscriptions s'appuient sur les encadrements légaux que l'on retrouve à [l'annexe 1](#).

Il est important de rappeler que le Centre de services scolaire détermine les bassins d'alimentation des écoles, en tenant compte de la capacité d'accueil des écoles et des services éducatifs qui y sont offerts.

La **capacité d'accueil** de l'école est **déterminée** par :

- le nombre de locaux-classes disponibles;
- les services éducatifs que le Centre de services scolaire décide d'y offrir;
- les règles de formation des groupes prévues dans la convention collective des enseignants(es) déterminant le nombre maximal d'élèves par groupe, selon le degré ([annexe 2](#)).

Au Centre de services scolaire De La Jonquière, la période annuelle d'inscription débute lors de l'ouverture du portail Mozaïk inscription. Pour le préscolaire, cette opération commence lors du processus d'inscription en février ([annexe 3](#)).

À la suite de la période annuelle d'inscription, l'élève est inscrit dans une des écoles du bassin d'alimentation où il réside. Chaque enfant recevra une communication confirmant l'école qu'il fréquentera.

Toute nouvelle inscription doit être signée par les deux parents.

Au primaire, dans le respect des règles de formation des groupes de la convention collective des enseignantes et des enseignants, le Centre de services scolaire De La Jonquière mettra tout en œuvre pour :

- que les enfants d'une même famille fréquentent la même école¹;
- que l'enfant fréquente l'école de son bassin d'alimentation;
- que les enfants du secteur régulier (excluant la maternelle 4 ans, les services ou programmes particuliers) ne soient pas transférés d'école plus d'une fois, à l'exception des choix d'écoles effectués par les parents.

Si un parent inscrit son enfant du préscolaire après les dates d'inscriptions officielles, il se peut que nous soyons dans l'incapacité de respecter nos critères.

¹ Si un parent inscrit son enfant dans un programme particulier, ce critère pourrait ne pas être respecté.

Au primaire et au secondaire, l'élève requérant des services spécifiques en adaptation scolaire, en francisation ou inscrit à un programme particulier doit fréquenter l'école où se donne le service.

2- ORDRE DE PRIORITÉ DES INSCRIPTIONS

Le Centre de services scolaire De La Jonquière respecte, dans la mesure du possible, l'ordre suivant pour l'inscription des élèves dans l'école de leur **bassin d'alimentation prioritaire** :

- 1- les élèves marcheurs résidant à moins de 1,6 km de l'école;
- 2- les élèves utilisant le transport scolaire et résidant à plus de 1,6 km de cette école.

Les bassins d'alimentation sont révisés annuellement.

3- ORDRE DE PRIORITÉ POUR LE TRANSFERT D'ÉLÈVES

Avant d'effectuer un transfert d'élève, le Centre de services scolaire s'assure de respecter les orientations générales décrites à la page 2 du document.

Si un transfert est nécessaire, dans la mesure du possible, les élèves déplacés seront ceux dont la distance entre leur lieu de résidence et l'école est la plus grande.

Dans le cas où l'école ne peut recevoir tous les élèves qui y sont inscrits, ces critères s'appliquent pour déplacer les élèves selon l'ordre suivant :

1. les élèves qui fréquentent une école ne faisant pas partie du bassin d'alimentation prioritaire;
2. les élèves transportés parce qu'ils résident à 1,6 km et plus de toute école (0,8 km pour le préscolaire). Ces élèves doivent déjà prendre l'autobus et il s'agit de les conduire à une autre école du Centre de services scolaire;
3. si, après avoir appliqué les critères 1 et 2, l'école ne peut recevoir tous les enfants inscrits, les élèves pouvant fréquenter une autre école à pied seront déplacés. Dans certains cas, il y a plus d'une école accessible à pied à l'intérieur d'un périmètre de 1,6 km (0,8 km pour le préscolaire);
4. après avoir appliqué les critères 1, 2, 3 et s'il manque encore de place, les Services éducatifs, en concertation avec les directions d'école concernées, désigneront les secteurs où demeurent les enfants qui seront déplacés dans une autre école. Dans la mesure du possible, les élèves déplacés seront ceux dont la distance entre leur lieu de résidence et l'école est la plus grande.

Si des places se libèrent avant le premier jour d'école, les parents des élèves déplacés seront contactés selon l'ordre de proximité et une offre de transfert vers l'école de bassin leur sera faite.

4- CHOIX DE L'ÉCOLE PAR LE PARENT

4.1 AU SEIN DU MÊME CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE

- a) Pour qu'une demande soit considérée, le formulaire « [Demande de changement d'école](#) », disponible sur le site internet du Centre de services scolaire, à compter du 1^{er} mai, doit être rempli et acheminé aux Services éducatifs. Aucune demande de transfert pour l'année en cours ne sera acceptée.

Pour une demande de changement de programme, il faut se référer à la direction d'école où est inscrit présentement l'élève.

Au secondaire, en cours d'année scolaire, si l'élève quitte un programme particulier pour le programme régulier, il devra terminer l'année scolaire dans la même école.

- b) En fonction des règles de formation des groupes de la convention collective, de la capacité d'accueil et des services particuliers requis, le Centre de services scolaire analysera les demandes de choix d'école par les parents à partir du **1^{er} juillet**, et ce, jusqu'à 5 jours ouvrables avant le premier jour de classe.
- c) Initialement, si cette demande a pour effet d'accorder du transport à un enfant qui autrement n'y aurait pas droit, la fréquentation d'une autre école n'est pas autorisée. Toutefois, si un parent maintient son choix d'une autre école que celle désignée par le Centre de services scolaire, il devra assumer le transport de son enfant pour la durée de sa scolarité dans cette école. De plus, les frais inhérents au service de garde de l'école ou au service de surveillance devront être payés par les parents, s'il y a lieu.
- d) Par ailleurs, si les demandes reçues pour une même école dépassent la capacité d'accueil, le Centre de services scolaire traitera les demandes en fonction de la date de réception du formulaire aux Services éducatifs.
- e) Enfin, chaque année, le Centre de services scolaire se réserve le droit de réviser les demandes acceptées en fonction de ses règles d'inscription et de la capacité d'accueil de l'école. Un élève pourrait donc retourner dans son école de bassin l'année suivante.

4.2 POUR UN ÉLÈVE PROVENANT D'UN AUTRE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE

- a) Les parents d'un élève provenant d'un autre centre de services scolaire peuvent demander la fréquentation d'une école au Centre de services scolaire De La Jonquière. Pour qu'une demande soit considérée, les formulaires « [Demande d'admission et d'inscription](#) » et « [Admission pour un élève provenant d'un autre centre de services scolaire](#) » doivent être remplis et acheminés aux Services éducatifs. Ils sont disponibles sur le site internet du Centre de services scolaire De La Jonquière.
- b) En fonction des règles de formation des groupes de la convention collective, de la capacité d'accueil et des services particuliers requis, le Centre de services scolaire analysera les demandes à partir du mois d'août, et ce, jusqu'à 5 jours ouvrables avant le premier jour de classe.
- c) Le parent devra assumer le transport de son enfant pour la durée de sa scolarité dans cette école. De plus, les frais inhérents au service de garde de l'école ou au service de surveillance devront être payés par les parents, s'il y a lieu.

Les paragraphes d), e), nommés en 4.1 s'appliquent également en 4.2.

PARTIE 2

CONDITIONS D'ADMISSION AUX PROGRAMMES PARTICULIERS

2025-2026

PRIMAIRE

ANGLAIS INTENSIF

(Programme d'enseignement de l'anglais², langue seconde, 3^e cycle 6^e année)

- Ne pas être bilingue.
- Avoir atteint ou dépassé le degré d'acquisition des compétences en français et en mathématique.
- Répondre de façon satisfaisante à l'évaluation du titulaire, du spécialiste d'anglais et de la direction de l'école sur les critères suivants : motivation, autonomie, adaptation facile, effort constant, attitude positive dans son travail, attitude positive avec les pairs et les intervenants, respect des règles de la classe, de l'école et du transport scolaire³, travaux faits régulièrement à la maison, rapidité et qualité du travail effectué en classe, facilité à travailler en équipe.
- Se présenter à une session d'examens de sélection élaborée par le Centre de services scolaire visant l'évaluation des capacités et aptitudes en langue.

SPORT-ARTS-ÉTUDES (SAE)

(3^e cycle du primaire)

- L'élève doit démontrer qu'il a atteint ou dépassé le degré d'acquisition attendu dans les disciplines suivantes : français, mathématique et anglais.
- L'élève doit être recommandé par un organisme reconnu par le Centre de services scolaire De La Jonquière.
- L'élève doit rédiger une lettre de motivation précisant son intérêt à intégrer ce programme.
- L'élève doit être référé par son école d'attache (grille d'auto-évaluation complétée par l'école du jeune).

² Le programme pourrait être revu selon les orientations ministérielles.

³ Tout dépendant du lieu du domicile, certains enfants ne pourront pas bénéficier du transport scolaire du midi et devront se prévaloir du service de garde, le parent devra donc défrayer les coûts.

SECONDAIRE

LANGUES ÉTUDES (LE)

- Avoir suivi le programme d'anglais intensif de troisième cycle du primaire.
OU
- Pour l'élève de 6^e année du primaire :
Démontrer qu'il a dépassé le degré d'acquisition attendu dans les disciplines suivantes : français, mathématique, et anglais en 5^e année et au 1^{er} bulletin de la 6^e année.
- S'engager à suivre les cours d'appoint si cela est jugé nécessaire, et démontrer une très grande motivation pour l'apprentissage d'une deuxième et d'une troisième langue (espagnol).
- Faire l'objet d'une recommandation positive par l'équipe-école du primaire.

ARTS ET MÉTIERS DE LA SCÈNE (AMS)

Pour l'élève de 6^e année du primaire :

Démontrer qu'il a atteint le degré d'acquisition attendu dans les disciplines suivantes : français, mathématique et anglais en 5^e année et au 1^{er} bulletin de la 6^e année.

- Démontrer qu'il a dépassé le degré d'acquisition attendu dans les cours d'arts.
- Faire l'objet d'une recommandation positive par l'équipe-école selon une fiche évaluative du programme AMS.

SPORT-ARTS-ÉTUDES (SAÉ) ⁴

Pour l'élève de fin du 3^e cycle du primaire qui fait une demande en 1^{re} secondaire :

- Démontrer qu'il a atteint ou dépassé le degré d'acquisition attendu dans les disciplines suivantes : français, mathématique et anglais.
- Faire l'objet d'une recommandation positive par l'équipe-école à la fin de la 6^e année du primaire.

⁴ Modalité spécifique d'admission : pour les élèves déjà admis au programme SAÉ, une demande de changement de disciplines est possible une seule fois tout au long des cinq années d'études. Ce changement s'effectuera à la fin de l'année scolaire en cours.

Pour l'élève du secondaire :

- Avoir atteint ou dépassé le degré d'acquisition attendu des compétences dans l'ensemble des matières.

Programmes Sport-Études reconnus

- Être un jeune athlète identifié « espoir », « relève », « élite » ou « excellence » par sa fédération.
OU
- Être un jeune athlète recommandé par une fédération sportive ou un club reconnu.

Concentration sportive ou artistique

- Être recommandé par un mandataire sportif ou artistique reconnu par l'école.
OU
- Avoir été sélectionné à la suite d'un camp de sélection.

SPORT INTERDISCIPLINAIRE

Pour l'élève de fin du 3^e cycle du primaire qui fait une demande en 1^{re} secondaire :

- Démontrer qu'il a atteint ou dépassé le degré d'acquisition attendu dans les disciplines suivantes : français, mathématique et anglais.
- Faire l'objet d'une recommandation positive par l'équipe-école, incluant l'enseignant (e) d'éducation physique et à la santé, à la fin de la 6^e année du primaire.
- Démontrer un intérêt certain pour explorer différentes disciplines sportives

PROGRAMME D'ÉDUCATION INTERMÉDIAIRE (PÉI)

(Programme d'éducation intermédiaire du BI)

- Pour l'élève de 6^e année du primaire :
Démontrer qu'il a dépassé le degré d'acquisition attendu dans les disciplines suivantes : français, mathématique et anglais en 5^e année et au 1^{er} bulletin de la 6^e année.
- Avoir un intérêt marqué pour l'apprentissage et l'enrichissement des langues (français, anglais, espagnol), pour l'implication sociale (service en tant qu'action) et pour la sensibilité internationale.
- Faire preuve d'engagement et d'investissement personnel dans la réalisation de projets pédagogiques.
- Démontrer un esprit d'équipe et une capacité d'adaptation face à divers défis scolaires.
- Faire l'objet d'une recommandation positive par l'équipe-école à la fin de la 6^e année du primaire.

MÉTIER-ÉTUDES

- Être âgé de 15 ans et plus au 30 septembre de l'année scolaire en cours.
- Avoir obtenu les préalables de la 2e secondaire ou de la 3e secondaire (selon le diplôme d'études professionnelles (DEP) offert) en langue d'enseignement, en anglais langue seconde et en mathématique.
- Avoir accompli une démarche ayant permis de valider le choix d'orientation professionnelle et être appuyé par la conseillère d'orientation de l'école ainsi que par toutes les autres personnes qui interviennent auprès de l'élève (parents, direction de l'école, etc.).

PROJET PRÉ-DEP (F3-F4)

- Avoir complété avec succès le 1^{er} cycle du secondaire.
- Avoir 15 ans au 30 septembre.
- Avoir un intérêt pour un programme de formation professionnelle.
- Se présenter à une entrevue d'admission au besoin.

ANNEXES

2025-2026

ENCADREMENTS LÉGAUX ⁵

Article 4 (Loi sur l'instruction publique, RLRQ c I-13.3)

(Choix de l'école)

L'élève ou, s'il est mineur, ses parents ont le droit de choisir, chaque année, parmi les écoles qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leur préférence.

(Critères d'inscription)

L'exercice de ce droit est assujéti aux critères d'inscription établis en application de l'article 239, lorsque le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, ou, s'il s'agit d'une école à projet particulier ou à vocation régionale ou nationale, aux critères d'inscription établis en application de l'article 240 ou 468.

(Transport)

L'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger le transport lorsque le transport requis pour cet élève excède ce qui est prévu par le centre de services scolaire.

On entend notamment par «capacité d'accueil», le nombre d'élèves qu'une école peut accueillir en fonction des locaux disponibles, des ressources du centre de services scolaire et des règles applicables en matière de formation de groupes.

Article 96.18 (Loi sur l'instruction publique, RLRQ c I-13.3)

Le directeur de l'école peut exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève qui n'a pas atteint les objectifs et maîtrisé les contenus notionnels obligatoires de l'enseignement primaire au terme de la période fixée par le régime pédagogique pour le passage obligatoire à l'enseignement secondaire, avec le consentement des parents, après consultation de l'enseignant et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet élève à l'enseignement primaire pour une année additionnelle, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire.

Article 235 (Loi sur l'instruction publique, RLRQ c I-13.3)

(Organisation des services éducatifs)

Le centre de services scolaire adopte, après consultation du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, une politique relative à l'organisation des services éducatifs à ces élèves [...]

Cette politique doit notamment prévoir :

(Modalités)

3^e les modalités de regroupement de ces élèves dans des écoles, des classes ou des groupes spécialisés;

⁵ Veuillez noter que l'ajout du surligné dans ce texte est fait par le Centre de services scolaire De La Jonquière.

Article 236 (Loi sur l'instruction publique, RLRQ c I-13.3)

(Services éducatifs)

Le centre de services scolaires détermine les services éducatifs qui sont dispensés par chaque école.

Article 239 (Loi sur l'instruction publique, RLRQ c I-13.3)

(Inscription dans les écoles)

Le centre de services scolaire inscrit annuellement les élèves dans les écoles conformément au choix des parents de l'élève ou de l'élève majeur. Toutefois, si le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, l'inscription se fait selon les critères déterminés par le centre de services scolaire après consultation du comité de parents.

(Critères, proximité du lieu de résidence)

Les critères d'inscription doivent donner la priorité aux élèves qui relèvent de la compétence du centre de services scolaire en vertu du premier alinéa de l'article 204 et, parmi ceux-ci, dans la mesure du possible, aux élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école, à ceux dont une sœur, un frère ou un autre élève avec qui ils cohabitent fréquente cette école et aux autres élèves qui fréquentent déjà cette école.

Lorsque le nombre de demandes d'inscription des élèves visés au deuxième alinéa n'excède pas la capacité d'accueil de l'école, les critères d'inscription doivent ensuite donner la priorité aux élèves provenant d'un autre territoire qui fréquentent déjà cette école.

Les critères d'inscription doivent être adoptés et mis en vigueur au moins 15 jours avant le début de la période d'inscription des élèves; copie doit en être transmise dans le même délai à chaque conseil d'établissement.

(Projet particulier)

Les conditions ou critères d'admission à un projet particulier ne doivent pas servir de critères d'inscription des élèves dans une école; ils ne peuvent avoir pour effet d'exclure de l'école de son choix l'élève qui a le droit d'être inscrit dans cette école en application des critères visés au premier alinéa.

Article 240 (Loi sur l'instruction publique, RLRQ c I-13.3)

(Projet particulier)

Exceptionnellement, à la demande d'un groupe de parents et après consultation du comité de parents, le centre de services scolaire peut, avec l'approbation du ministre, aux conditions et pour la période que ce dernier détermine, établir une école aux fins d'un projet particulier autre qu'un projet de nature religieuse.

(Critères d'inscription)

Le centre de services scolaire peut déterminer les critères d'inscription des élèves dans cette école. Il doit donner la priorité aux élèves qui relèvent de sa compétence au sens du premier alinéa de l'article 204.

Article 468 (Loi sur l'instruction publique, RLRQ c I-13.3)

(Centre d'éducation des adultes)

Le ministre peut établir une école, un centre de formation professionnelle ou un centre d'éducation des adultes à vocation régionale ou nationale sous la compétence d'un ou de plusieurs centres de services scolaires, après entente avec chaque centre de services scolaire concerné.

(Contenu de l'entente)

L'entente détermine, outre le nom de l'établissement, son adresse, les locaux ou immeubles mis à sa disposition, les services éducatifs qu'il dispense, les critères d'inscription, le territoire desservi ainsi que son mode d'administration et de fonctionnement.

Article 13.1 (Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, RLRQ c I-13.3, r 8)

À l'enseignement primaire et à la fin de la première année du secondaire, le directeur de l'école peut, exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève, lui permettre de rester une seconde année dans la même classe s'il appert de son plan d'intervention que cette mesure est celle qui, parmi celles possibles, est davantage susceptible de faciliter son cheminement scolaire.

Cette mesure, qui ne peut être utilisée qu'une seule fois au cours de l'enseignement primaire, ne doit pas avoir pour effet de permettre le passage de cet élève au secondaire après plus de 6 années d'études primaires, sous réserve du pouvoir du directeur, au terme de cette période, de l'admettre à l'enseignement primaire pour une année additionnelle conformément à la Loi.

RÈGLES DE FORMATION DES GROUPES

Pour les écoles primaires

Les règles de formation des groupes réguliers sont les suivantes :

1. 1^{er} cycle, pour la 1^{re} année, la moyenne est de 20 élèves et le maximum de 22 élèves, pour la 2^e année, la moyenne est de 22 élèves et le maximum de 24 élèves.
2. 2^e cycle (3^e année et 4^e année), la moyenne est de 24 élèves et le maximum de 26 élèves.
3. 3^e cycle (5^e année et 6^e année), la moyenne est de 24 élèves et le maximum de 26 élèves.
4. Pour les milieux considérés défavorisés, la moyenne sera de 18 et le maximum 20 pour les 3 cycles du primaire.

	MOYENNE	MAXIMUM	MILIEU DÉFAVORISÉ	
			MOYENNE	MAXIMUM
PRIMAIRE				
Préscolaire 4 ans	14	17	13	16
Préscolaire 5 ans	17	19	16	18
1 ^{er} cycle, 1 ^{re} année	20	22	18	20
1 ^{er} cycle, 2 ^e année	22	24	18	20
2 ^e cycle, 3 ^e année	24	26	18	20
2 ^e cycle, 4 ^e année	24	26	18	20
3 ^e cycle, 5 ^e année	24	26	18	20
3 ^e cycle, 6 ^e année	24	26	18	20

Lorsque le groupe est composé d'élèves de plus d'une année d'étude, le maximum est de:

1. vingt (20) s'il y a des élèves du 1^{er} cycle, 1^{re} année et 2^e année ;
2. vingt-deux (22) s'il y a des élèves du 1^{er} cycle, 2^e année et du 2^e cycle, 3^e année;
3. vingt-quatre (24) s'il y a des élèves du 2^e cycle, 3^e et 4^e années;
4. vingt-quatre (24) s'il y a des élèves du 2^e cycle, 4^e année et du 3^e cycle, 5^e ou 6^e année.

Remarque

Pour l'établissement du maximum d'élèves par groupe, le Centre des services scolaire doit tenir compte également de l'intégration de certains types d'élèves ayant des besoins particuliers.

Pour les écoles secondaires

Les règles de formation des groupes réguliers sont les suivantes :

1. 1^{er} cycle du secondaire : la moyenne est de 26 élèves et le maximum est de 28 pour la 1^{re} année et de 27 élèves (moyenne) et de 29 élèves (maximum) pour la 2^e année.

	MOYENNE	MAXIMUM
SECONDAIRE		
1 ^{er} cycle, 1 ^{re} année	26	28
1 ^{er} cycle, 2 ^e année	27	29
2 ^e cycle, 3 ^e année	30	32
2 ^e cycle, 4 ^e année	30	32
2 ^e cycle, 5 ^e année	30	32

Remarque

Pour l'établissement du maximum d'élèves par groupe, le Centre scolaire doit tenir compte également de l'intégration de certains types d'élèves ayant des besoins particuliers.

DOCUMENT EXPLICATIF MOZAÏK INSCRIPTION

MOZAÏK INSCRIPTION (PRIMAIRE) MOZAÏK INSCRIPTION ET CHOIX DE COURS (SECONDAIRE)
--

1) INSCRIPTION PROVISOIRE

À partir de Mozaïk inscription, vous devez réinscrire votre enfant à son l'école prévisionnelle pour la prochaine année scolaire.

Votre enfant a été inscrit à l'école qui offre les programmes requis pour lui selon les critères d'inscription en vigueur au Centre de services scolaire De La Jonquière.

Pour les choix de cours au secondaire, le classement provisoire est établi en fonction des résultats dont nous disposons au moment de l'inscription. Ces informations pourraient être modifiées. S'il y a lieu, elles seront précisées lors de l'inscription officielle.

2) INSCRIPTION OFFICIELLE

Au début de juillet, vous recevrez un courriel confirmant l'école désignée pour la prochaine année scolaire et le classement de votre enfant sera indiqué sur le bulletin. Cela donnera suite à l'application des critères d'inscription en vigueur au Centre de services scolaire. Il tiendra compte du degré d'atteinte des objectifs du programme de formation pour déterminer son inscription et son classement.

Au deuxième cycle de l'enseignement secondaire, l'élève choisit, chaque année, le parcours de formation générale ou le parcours de formation générale appliquée (art. 23.1 du régime pédagogique).

3) DEMANDE DE CHANGEMENT D'ÉCOLE POUR VOTRE ENFANT :

Si vous désirez demander une autre école que celle où votre enfant a été inscrit, veuillez remplir le formulaire « Demande de changement d'école » disponible sur le site internet du Centre de services scolaire. Ces demandes seront étudiées à partir du 1^{er} juillet de l'année en cours, et ce, jusqu'à 5 jours ouvrables avant le premier jour de classe, en tenant compte des critères d'inscription des élèves au Centre de services scolaire (capacité d'accueil et services éducatifs offerts).

4) CLASSE PRÉVUE

AU PRIMAIRE :

1 ^{er} cycle	1 ^{re} année
	2 ^e année

2 ^e cycle	3 ^e année
	4 ^e année

3 ^e cycle	5 ^e année
	6 ^e année

AU SECONDAIRE :

1 ^{er} cycle	1 ^{re} année
	2 ^e année

2 ^e cycle	3 ^e année
	4 ^e année
	5 ^e année

REMARQUE IMPORTANTE

Si vous prévoyez un déménagement avant le début de la prochaine année scolaire, veuillez remplir le « [Formulaire de déménagement](#) » disponible sur le site internet du Centre de services scolaire.

Nous espérons que ces informations vous éclaireront sur le processus d'inscription des élèves. Dans le respect de la Loi sur l'instruction publique, des règlements et des conventions collectives en vigueur, le Centre des services scolaire De La Jonquière met tout en œuvre pour assurer une organisation scolaire susceptible de répondre à la diversité des besoins.